

BC-00

Ver 0.3

Introduction





HISTORIQUE DU DOCUMENT

Révision et date d'approbation	Motifs de la révision	Portée de la révision	Date ultime d'application
0.0 03/07/2008	Démarrage du nouveau GMP	Tout le document	01/01/2009
0.1 02/05/2013	Adaptation d'une référence dans la définition de 'flux connexe à transformer'	Point 2	02/05/2013
0.2 22/06/2015	Adaptation de la définition de 'flux connexe à transformer'	Point 2	22/06/2015
	Adaptation des documents de référence pour l'inspection des débits de viande	Point 3	
0.3 21/10/2016	Nouvelle mise en page	Tout le document	21/10/2016



Table des matières

1. STRUCTURE	4
2. DÉFINITION	4
3. CHAMP DE LA CERTIFICATION FCA	5

BC-00 : Introduction

1. Structure

Le Standard Feed Chain Alliance est constitué de trois séries de documents :

- la série A
- la série B
- la série C

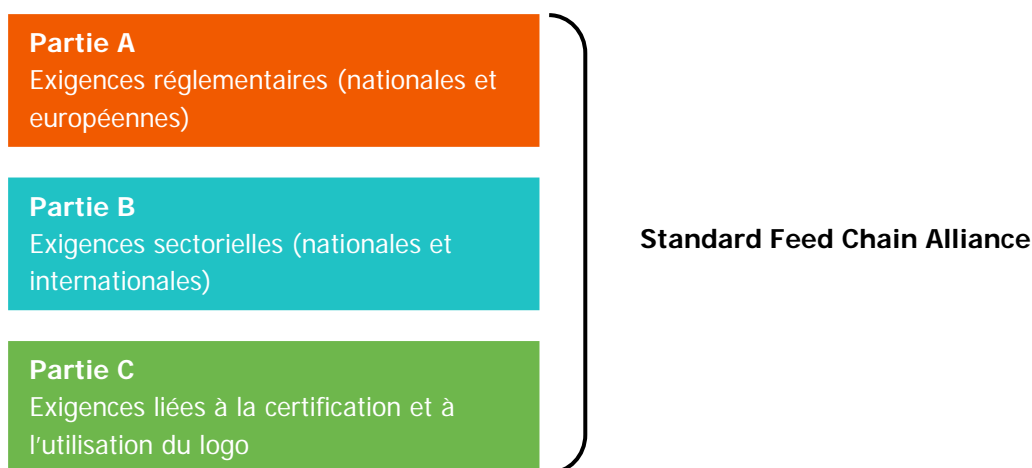


Fig. 1 : Structure du Standard Feed Chain Alliance

La série A comprend l'essentiel des exigences réglementaires reprises dans la législation nationale et européenne propre au secteur de l'alimentation animale. Ces dispositions sont triées par sous-secteur d'activités.

Elles sont exprimées de manière à les rendre plus accessibles et facilement applicables à la réalité de l'entreprise.

La série B reprend les exigences sectorielles telles que définies entre les sous-secteurs au niveau national et avec les partenaires internationaux dans le cadre des interchangeabilités entre systèmes.

Les séries A et B contiennent ensemble les exigences FCA applicables aux activités exercées par une entreprise du secteur animale souhaitant obtenir ou conserver une certification FCA pour celles-ci.

Parallèlement à ces deux séries, la série C reprend les différents documents liés aux modalités pratiques de certification, d'utilisation du logo et de recours et sanctions.

2. Définition

Flux connexes à transformer

Flux connexes, issus exclusivement des entreprises du secteur alimentaire mais ne répondant à la définition de « matières premières pour aliments des animaux » (cf. Art 3.g) Reg (UE) 767/2009) qu'après une transformation particulière (traitement thermique, suppression des emballages, etc) permettant leur utilisation comme « matières premières pour aliments des animaux ».

En langue française, la dénomination 'écart de production à transformer' peut remplacer la dénomination 'flux connexes à transformer', lorsque le flux connexe à transformer est uniquement composé de produits écartés à l'un ou l'autre stade de la chaîne de production d'une entreprise du secteur alimentaire. La nature de la production doit être mentionnée (p.ex. écart de production de la fabrication de céréales pour petit déjeuner, écart de production de confiserie, etc).

3. Champ de la certification FCA

- a. Les entreprises peuvent être certifiées FCA :
 - si elles sont propriétaires (producteur ou négociant) d'un aliment pour animaux ou d'un 'flux connexe à transformer' ; ou
 - si elles prestent et facturent un service concernant le stockage, la manutention ou le transport (y inclus l'affrètement) d'un aliment pour animaux ou d'un 'flux connexe à transformer' ; et

Dans le cadre de ces activités, elles doivent respecter les dispositions mentionnées dans les documents des séries A et B qui leurs sont applicables.

Un producteur d'aliments pour animaux familiers peut se faire certifier FCA pour cette production. La distinction entre un animal familier et un animal d'élevage se fait uniquement sur base de l'espèce (voir définitions 'AC-00 : Introduction').



Différence entre animaux familiers et animaux destinés à la consommation humaine (animaux d'élevage)

Certaines espèces animales (chevaux, pigeons, lapins, chèvres, ...) peuvent ne pas être destinées à la consommation humaine et sont considérées comme des animaux de compagnie par leur propriétaire.

Cependant, ces animaux doivent toujours être considérés comme des animaux d'élevage et non comme des animaux familiers, même s'ils sont détenus comme tels. La distinction ne se fait donc pas au niveau de la destination finale (consommation humaine ou autres), mais bien au niveau de l'espèce (espèce dont la viande, le lait ou les œufs sont habituellement consommés dans l'Union européenne).

- b. Toutes les activités exercées par le participant doivent être certifiées FCA si celles-ci tombent dans le champ d'application d'un document de la partie B. Il est néanmoins possible de déroger à cette règle si l'activité certifiée FCA est séparée physiquement dans l'espace des autres activités non certifiées FCA (p.ex. ligne de production totalement séparée sans utilisation d'une étape de manutention commune, flux en sacs, sites différents mais d'une même entité juridique, etc).
- c. Le document 'BC-01 : Dispositions générales' est d'application pour tous les participants certifiés FCA.
- d. Les étapes et modalités liées à l'obtention et au maintien de la certification FCA d'une entreprise sont détaillées dans le document 'CC-01 : Règlement de certification FCA'.
- e. Les étapes et modalités liées à la vérification des débits de viandes sont détaillées dans les documents 'BC-10 : Débits de viande produisant des matières de catégorie 3 - prescriptions techniques' et 'CC-03 : Règlement d'inspection des débits de viande'.
- f. Les étapes et modalités liées à la vérification des entreprises de transport fluvial sont détaillées dans le document 'OVC-04 : Conditions pour la désignation des organismes d'inspection pour la vérification des bateaux de transport fluvial'.